



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI  
LA DIRECTION**

**Circulaire n° 07/M/18 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance**

**Section 1 : Généralités**

**Article 1 : Objet et champ d'application**

La présente circulaire a pour objet de définir les règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance.

**Article 2 : Normes prudentielles**

Les institutions de microfinance de première et troisième catégories sont tenues individuellement de respecter en permanence les normes prudentielles de gestion, de couverture et de concentration des risques fixées par la Banque Centrale.

Les coopératives d'épargne et de crédit constituées en réseau ou affiliées à une structure faîtière sont tenues de respecter individuellement les mêmes normes prudentielles.

Les institutions de microfinance de deuxième catégorie, dans le cadre de leur gestion, sont tenues de respecter certaines normes prudentielles précisées par la présente circulaire.

**Article 3 : Mode de transmission des ratios prudentiels**

Les ratios prudentiels sont transmis à la Banque Centrale sur une fréquence annuelle, trimestrielle et mensuelle.

Les ratios prudentiels trimestriels sont transmis à la Banque Centrale, au plus tard, le quinzième jour suivant la fin du trimestre et sont transmis en annexe aux états financiers trimestriels.

Les ratios prudentiels mensuels sont transmis à la Banque Centrale, au plus tard, le quinzième jour du mois suivant.

Les ratios prudentiels, calculés sur la base des données annuelles, sont transmis en annexe aux états financiers annuels.

L'état récapitulatif du calcul des ratios prudentiels doit être transmis à la Banque Centrale sur support papier pour les documents vérifiés par le Commissaire aux comptes et aux adresses : imf-reportingmensuel@brb.bi et imf-reportingtrimestriel@brb.bi respectivement pour le reporting mensuel et le reporting trimestriel.

#### **Article 4 : Périodicité de transmission des ratios prudentiels**

La périodicité de transmission des ratios prudentiels est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Libellés des ratios prudentiels	Périodicité de transmission des ratios prudentiels	
	Institution de microfinance de première et troisième catégorie	institution de microfinance de deuxième catégorie
<b>Ratio de liquidité :</b> - <i>Ratio de liquidité immédiate (30 jours)</i>	- Mensuelle	-
- <i>Ratio de liquidité à 3 mois</i>	- Trimestrielle et annuelle	-
<b>Ratio de solvabilité</b>	Trimestrielle et annuelle	Trimestrielle et annuelle
<b>Limitation des risques pris sur une seule signature</b>	Trimestrielle et annuelle	-
<b>Limitation des risques auxquels est exposée une institution</b>	Trimestrielle et annuelle	-
<b>Limitation des prêts aux membres des organes de gestion et au personnel de l'institution</b>	Trimestrielle et annuelle	Trimestrielle et annuelle
<b>Constitution de la réserve générale</b>	Annuelle	
<b>Mode de financement des immobilisations</b>	Trimestrielle et annuelle	Trimestrielle et annuelle
<b>Limitation de prise de participation</b>	Trimestrielle et annuelle	-
<b>Couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables</b>	Trimestrielle et annuelle	Trimestrielle et annuelle

## **Section 2 : Modalités de calcul des ratios prudentiels**

### **Article 5 : Ratios de liquidité**

Les institutions de microfinance sont tenues de respecter en permanence un ratio de liquidité minimum entre leurs valeurs réalisables et disponibles et leurs ressources à court terme, d'une part, à trente (30) jours dit « ratio de liquidité immédiate » et, d'autre part, à trois (03) mois dit « ratio de liquidité à court terme ».

Les données servant au calcul du ratio de liquidité à court terme sont mentionnées à l'annexe I de la présente circulaire précisant la maturité des actifs et du passif. Les notions de durée résiduelle ou durée restant à courir y sont mentionnées.

Le ratio de liquidité immédiate doit être transmis avec le tableau de ventilation des crédits par taux et par terme ainsi que celui relatif aux dépôts et autres ressources classés par taux et par terme, conformément au modèle repris en annexe II de la présente circulaire.

#### **I. Ratio de liquidité immédiate**

##### **Numérateur (A) : valeurs réalisables et disponibles**

Les valeurs réalisables et disponibles sont composées des éléments ci-après :

- Encaisse ;
- Dépôts à vue (avoirs auprès de la Banque Centrale et des institutions financières) ;
- Dépôts à terme échéant dans moins de 30 jours (avoirs auprès de la Banque Centrale et des institutions financières) ;
- Prêts aux institutions financières échéant dans moins de 30 jours ;
- Crédits à l'économie échéant dans moins de 30 jours ;
- Avances et prêts au personnel et aux membres des organes de gestion échéant dans moins de 30 jours.

##### **Dénominateur (B) : Passif exigible (ayant une échéance de 30 jours)**

Le passif exigible, ayant une échéance de 30 jours au plus, est constitué de :

- Dépôts à vue des membres ou clients ;
- Dépôts à terme des membres ou clients échéant dans moins de 30 jours ;
- Compte d'épargne des membres ou clients échéant dans moins de 30 jours ;
- Dépôts de garantie sur crédit accordés échéant dans moins de 30 jours ;
- Autres Dépôts des membres ou clients échéant dans moins de 30 jours ;



- Emprunts auprès des institutions échéant dans moins de 30 jours.

**Ratio = A/B**

**La norme à respecter est de 20 % au minimum.**

## **II. Ratio de liquidité à court terme (3 mois)**

**Numérateur (A) : valeurs réalisables et disponibles**

Les valeurs réalisables et disponibles sont composées des éléments ci-après :

- Encaisse ;
- Dépôts à vue (avoirs auprès de la Banque Centrale et des institutions financières) ;
- Dépôts à terme échéant dans moins de 3 mois (avoirs auprès de la Banque Centrale et des institutions financières) ;
- Prêts aux institutions financières échéant dans moins de 3 mois ;
- Crédits à l'économie échéant dans moins de 3 mois ;
- Avances et prêts au personnel et aux membres des organes de gestion échéant dans moins de 3 mois ;

**Dénominateur (B) : Passif exigible (ayant une échéance de 3 mois)**

Le passif exigible, ayant une échéance de 3 mois au plus, est constitué de :

- Dépôts à vue des membres ou clients ;
- Dépôts à terme des membres ou clients échéant dans moins de 3 mois ;
- Compte d'épargne des membres ou clients échéant dans moins de 3 mois ;
- Dépôts de garantie sur crédits accordés échéant dans moins de 3 mois ;
- Autres Dépôts des membres ou clients échéant dans moins de 3 mois ;
- Emprunts auprès des institutions échéant dans moins de 3 mois ;

**Ratio = A/B**

**La norme à respecter est de 20 % au minimum.**

### **Article 6 : Ratio de solvabilité**

Les institutions de microfinance sont tenues de respecter en permanence, d'une part, le **ratio de solvabilité de base minimum de 10 %**, déterminé par le rapport entre le montant

des fonds propres de base nets et le total des actifs pondérés de risque de crédit, de marché et opérationnel, et d'autre part, le **ratio de solvabilité globale minimum de 12 %**, déterminé par le rapport entre le montant des fonds propres globaux et le total des actifs pondérés de risque de crédit, de marché et opérationnel.

Le numérateur du rapport est constitué des fonds propres prudentiels (**les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires**) tandis que le dénominateur du ratio comprend tous les éléments d'actif et des engagements donnés hors bilan pondérés au risque de crédit. Ce dernier est déterminé par les éléments d'actif du bilan et du hors-bilan nets des amortissements et/ou des provisions y relatifs, ou des garanties éligibles et affectées des taux de pondération.

Les éléments d'actif et les engagements donnés hors-bilan sont affectés de coefficient de pondération 0 %, 20 %, 50 % et 100 % selon qu'ils présentent un risque faible, modéré, moyen ou élevé.

Les fonds propres des institutions de microfinance, ci-après désignés « les fonds propres globaux », sont constitués des fonds propres de base nets et des fonds propres complémentaires.

**Les fonds propres de base (1)** sont constitués de la somme des éléments énumérés au point A, déduction faite des éléments énumérés au point B.

**A. Eléments inclus :**

- ❖ le capital social souscrit libéré ;
- ❖ les primes liées au capital ;
- ❖ les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- ❖ le report à nouveau créditeur ;
- ❖ Résultat en instance d'affectation à hauteur de 50 %.

**B. Eléments à déduire :**

- ❖ les immobilisations incorporelles nettes ;
- ❖ le report à nouveau débiteur ;
- ❖ le résultat négatif ;
- ❖ les participations à plus d'un an détenues dans les Institutions de microfinance, les Établissements de Crédit ou autres institutions financières.

**Les fonds propres complémentaires (2) comprennent :**

- ❖ Les fonds affectés ;
- ❖ Les subventions d'investissement ;
- ❖ Les emprunts à plus de 5 ans ;
- ❖ Les provisions pour risques ou à caractère de réserve.

Les taux de pondération applicables sont les suivants :

**1. Taux de pondération zéro pour cent (0 %)**

- Avoirs en caisse ;
- Avoirs à la Banque Centrale ;
- Hors bilan : Cautions et garanties de crédit en faveur de l'Administration publique.

**2. Taux de pondération vingt pour cent (20 %)**

- Avoirs et créances sur les établissements de crédit situés au Burundi ;
- Avoirs et créances sur les institutions de microfinance situées au Burundi ;
- Autres valeurs à recevoir ;
- Virement interne ;

**3. Taux de pondération cinquante pour cent (50 %)**

- Contrat de location-financement ;
- Hors-bilan :
  - Garanties de bonne fin ;
  - Cautions de soumission.

**4. Taux de pondération cent pour cent (100 %)**

- Créances sur la clientèle nettes des provisions ;
- Prêts aux institutions financières situées au Burundi (établissements de crédit et institutions de microfinance) ;
- Valeurs à recevoir (établissements de crédit et institutions de microfinance) ;
- Placements financiers à l'exception des titres émis par l'Etat ;
- Débiteurs divers à l'exception des sommes dues par l'Etat ;
- Stocks ;
- Comptes de régularisation d'actif ;
- Compte de liaison ;



- Avances et prêts au personnel et aux Dirigeants ;
- Valeurs et emplois divers ;
- Immobilisations nettes ;
- Hors-bilan :
  - Engagements de financement en faveur de la clientèle (nets des provisions et dépôts de garantie) ;
  - Cautions et garanties de crédit données à la clientèle ;
  - Valeurs et sûretés données en garantie ;
  - Engagements, par signature, douteux nets des provisions y relatives ;
  - Autres cautionnements/garanties.

**Article 7 : Limitation des risques auxquels est exposée une institution**

Les risques auxquels est exposée une institution de microfinance, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées qui incombent au bailleur de fonds, ne peuvent excéder le double de ses ressources internes et externes.

**Numérateur : risques portés par une institution (A)**

- Les crédits à l'économie pour leur montant brut ;
- Avances et prêts au personnel et aux membres des organes de gestion ;
- Les titres de participation ;
- Les engagements donnés par signature.

Sont déduits de ces risques, les dépôts de garantie, les risques pris sur ressources affectées qui incombent au bailleur de fonds et les engagements reçus par signature d'une institution de microfinance pour une durée au moins égale à celle des risques qu'elle couvre.

**Dénominateur : ressources (B)**

Les ressources sont constituées comme ci-après :

- Total des dépôts des membres ou clients ;
- Emprunts auprès des institutions financières ;
- Subventions reçues non encore utilisées ;
- Ressources affectées.

As

**Ratio = A/B**

**La norme à respecter est de 200 % maximum**

**Article 8 : Limitation des risques pris sur une seule signature**

Les risques pris sur une seule signature sont limités à 5 % des fonds propres de base de l'institution de microfinance.

Pour tout crédit ou engagement supérieur au plafond visé à l'alinéa précédent, l'institution de microfinance doit solliciter l'accord préalable de la Banque Centrale.

Par une seule signature, il faut entendre toute personne physique ou morale agissant en son nom propre et/ ou pour le compte d'une autre institution dont il détient directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable. Cette limitation s'applique aux personnes apparentées à une institution de microfinance.

**Numérateur : Montant brut des prêts et engagements par signature (A)**

**Dénominateur : Fonds propres de base (B)**

***Eléments inclus :***

- ❖ le capital social souscrit libéré ;
- ❖ les primes liées au capital ;
- ❖ les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- ❖ le report à nouveau créditeur ;
- ❖ le résultat en instance d'affectation à hauteur de 50 %.

***Viennent en déduction :***

- ❖ les immobilisations incorporelles nettes ;
- ❖ le report à nouveau débiteur ;
- ❖ le résultat négatif ;
- ❖ les participations à plus d'un an détenues dans les institutions de microfinance, les établissements de crédit ou autres institutions financières.



**Ratio = A/B**

**La norme à respecter est de 5 % maximum**

**Article 9 : Ratio de limitation des prêts aux membres des organes de gestion et au personnel de l'institution de microfinance**

Les prêts et engagements par signature aux membres des organes de gestion et au personnel d'une institution de microfinance ne peuvent excéder 20 % des fonds propres de base sans dépasser 2 % des fonds propres de base pour les contreparties individuelles.

**Numérateur : Montant brut des prêts et engagements par signature aux membres des organes de gestion et au personnel (A)**

**Dénominateur : Fonds propres de base (B)**

*Eléments inclus :*

- ❖ le capital social souscrit libéré ;
- ❖ les primes liées au capital ;
- ❖ les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- ❖ le report à nouveau créditeur ;
- ❖ le résultat en instance d'affectation à hauteur de 50 %.

*Viennent en déduction :*

- ❖ les immobilisations incorporelles nettes ;
- ❖ le report à nouveau débiteur ;
- ❖ le résultat négatif ;
- ❖ les participations à plus d'un an détenues dans les Institutions de microfinance, les Établissements de Crédit ou autres institutions financières.

**Ratio = A/B**

**La norme à respecter est de 20 % au maximum**

**Article 10 : Ratio de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables**

Les institutions de microfinance sont tenues de respecter en permanence un rapport minimum de 100 % entre les ressources stables et leurs emplois à moyen et long terme.

### **Numérateur : Ressources longues (A)**

- Emprunts à plus d'un an ;
- Dépôts à terme à plus d'un an des membres, clients et bénéficiaires ;
- Autres dépôts reçus à plus d'un an ;
- Provisions pour risques ou à caractère de réserve ;
- Fonds affectés ;
- Subventions d'investissement ;
- Report à nouveau créditeur ;
- Réserves ;
- Capital souscrit libéré ;
- Primes liées au capital ;
- Résultat en instance d'affectation à hauteur de 50 %.

### ***Eléments à déduire :***

- Provisions complémentaires à constituer ;
- Report à nouveau débiteur ;
- Résultat déficitaire.

### **Dénominateur : Emplois à moyen et long terme : (B)**

- Avoirs auprès des institutions financières à plus d'un an ;
- Prêts à plus d'un an aux institutions financières ;
- Crédits sains à moyen et long terme ;
- Débiteurs divers de plus d'un an ;
- Immobilisations financières nettes ;
- Immobilisations incorporelles nettes ;
- Immobilisations corporelles nettes ;
- Immobilisations en cours.

### **Article 11 : Mode de financement des immobilisations**

Les institutions de microfinance sont tenues de financer l'ensemble de leurs immobilisations nettes ainsi que leurs titres de participation dans les limites de 80 % de leurs fonds propres globaux nets.



**Numérateur (A) : Total des immobilisations nettes déduction faite des immobilisations incorporelles nettes.**

**Dénominateur : Fonds propres de base + Fonds propres complémentaires (B)**

**Ratio = A/B**

**La norme à respecter est de 80 % au maximum**

**Article 12 : Ratio de limitation des prises de participation**

Le total des participations d'une institution de microfinance ne peut pas excéder 10 % de ses fonds propres de base.

**Numérateur : Titres de participation (A)**

**Dénominateur : Fonds propres de base (B)**

***Eléments inclus :***

- ❖ le capital social souscrit libéré ;
- ❖ les primes liées au capital ;
- ❖ les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- ❖ le report à nouveau créditeur ;
- ❖ Résultat en instance d'affectation à hauteur de 50 %.

***Viennent en déduction :***

- ❖ les immobilisations incorporelles nettes;
- ❖ le report à nouveau débiteur;
- ❖ le résultat négatif ;
- ❖ les participations à plus d'un an détenues dans les institutions de microfinance, les établissements de crédit ou autres institutions financières ;

**Ratio = A/B**

**La norme à respecter est de 10 % au maximum**



### **Article 13 : Constitution de la réserve générale**

La réserve générale des institutions de microfinance est alimentée par un prélèvement annuel de 20 % minimum sur les excédents nets avant distribution des dividendes de chaque exercice, le cas échéant, après imputation de tout report à nouveau déficitaire éventuel.

Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les membres, sociétaires, ou actionnaires. La dotation de la réserve générale est obligatoire en tout temps, nonobstant le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de l'institution.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire remplace la Circulaire n° 05/M/10 relative aux normes prudentielles des établissements de microfinance du 04 mai 2010 et entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2018

## **BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Annonciata SENDAZIRASA

2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneur.-



Melchior WAGARA

1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur.-